

ARRETE DU MAIRE



Objet : Interdiction de stationnement sur les couloirs de bus.

Le Maire de Doubs,

Vu les articles L.2213-1 et 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.411-1 et R.411-5 du Code de la Route,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité, la commodité de la circulation et le maintien du bon ordre,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'organiser le stationnement des véhicules dans le couloir réservé ponctuellement aux bus scolaires,

ARRETE

Article 1^{er} : Abrogation : Les dispositions de l'arrêté du 9 octobre 2009 sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 2 : Le stationnement dans les couloirs réservés aux bus scolaires, situés Grande Rue devant la boulangerie, Grande Rue en face de la rue Cérès, à proximité du croisement entre les rues de la Chaussée et de l'Eglise et au croisement entre les rues de la Chaussée et Buraco, sera interdit en période scolaire de 7h15 à 7h45 et de 17h00 à 18h15, ainsi que les mercredis et samedis de 12h00 à 13h00.

Article 3 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Pontarlier.
- ◆ Monsieur le Commandant de Police.
- ◆ Monsieur le Président du Conseil Général du Doubs.

Doubs, le 14 décembre 2012

Le Maire,
R. MARCEAU